

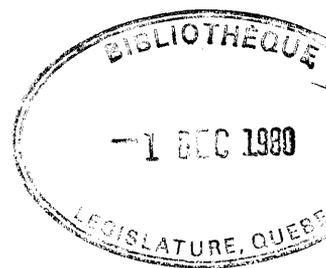
ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

TRENTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

SIXIÈME SESSION

Projet de loi n° 13

Loi modifiant la Loi sur la
Société d'habitation du Québec



Première lecture

Deuxième lecture

Troisième lecture

PRÉSENTÉ

Par M. GUY TARDIF

Ministre d'État à l'aménagement et ministre délégué à l'habitation

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC

1 9 8 0

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet d'habiliter la Société d'habitation du Québec à mettre sur pied divers programmes d'habitation et d'assurer à la Société les moyens appropriés à leur réalisation.

De plus, il permet aux municipalités de participer financièrement à ces programmes.

Enfin, il apporte à la loi actuelle certaines modifications de concordance découlant de la nomination d'un ministre délégué à l'habitation.

Projet de loi n° 13

Loi modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1. L'article 1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) est modifié par le remplacement du paragraphe *e* par le suivant:

«*e*) «ministre»: le ministre désigné conformément à l'article 95.».

2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 94.2 édicté par l'article 126 du chapitre 48 des lois de 1979, des articles suivants:

«94.3 Le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, autoriser la Société à préparer et à mettre en oeuvre tout programme permettant à la Société de rencontrer les objets prévus par l'article 3.

À cette fin, la Société peut, en outre des pouvoirs que lui confère la présente loi, acquérir par expropriation les immeubles indiqués dans le programme.

«94.4 Dans l'exécution d'un programme prévu par la présente loi, la Société peut accorder une subvention ou une remise de dette, consentir un prêt ou le garantir et, dans la mesure et aux conditions déterminées par le gouvernement, emprunter les sommes nécessaires à la réalisation d'un tel programme afin de constituer un fonds dont le service de la dette est assumé à même les crédits votés annuellement à cette fin par l'Assemblée nationale.

«**94.5** Une municipalité peut, conformément à la loi qui la régit, participer financièrement à un programme mis en oeuvre par la Société en vertu de la présente loi.».

3. Cette loi est modifiée par le remplacement de l'article 95 par le suivant:

«**95.** Le gouvernement désigne un ministre qui est chargé de l'application de la présente loi.».

4. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.